

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

NO : 705-06-000007-204

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

PATRICIA LABBÉ

et

STÉPHANIE RACETTE

et

CLAUDIA RIVEST-BROUSSEAU

et

JULIE GUILBAULT

Demanderesses

c.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES
SAMARES

Défendeur

**DÉFENSE DU DÉFENDEUR
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES SAMARES**

**EN RÉPONSE À LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LE DÉFENDEUR
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES SAMARES PLAIDE CE QUI SUIT :**

1. En ce qui concerne l'allégation 1 de la Demande introductive d'instance (la « **Demande** »), le Défendeur s'en remet au jugement d'autorisation et nie ce qui n'y est pas conforme;
2. Le Défendeur admet les allégations 2 à 11 de la Demande;
3. En ce qui concerne l'allégation 12, le Défendeur précise qu'il compte plutôt 53 écoles primaires, 10 écoles secondaires et 1 école spécialisée à mandat régional;
4. Le Défendeur admet les allégations 13 et 14 de la Demande, sous réserve du nombre d'établissements précisé ci-haut;

5. Le Défendeur nie les allégations 15 à 17 de la Demande telles que rédigées et précise que l'action collective autorisée porte sur les voyages de fin d'année pour l'année scolaire 2019-2020 uniquement;
6. Le Défendeur nie les allégations 18 à 18.4 de la Demande;
7. Le Défendeur nie les allégations 19 et 20 de la Demande telles que rédigées;
8. Le Défendeur nie les allégations 21 à 23 de la Demande;
9. Le Défendeur admet l'allégation 24 de la Demande;
10. Le Défendeur nie l'allégation 25 de la Demande;
11. Le Défendeur ni les allégations 26 à 26.5 telles que rédigées;
12. Le Défendeur nie les allégations 27 à 32.4 de la Demande;
13. Le Défendeur admet l'allégation 33 de la Demande;
14. Le Défendeur nie les allégations 34 à 37 de la Demande telles que rédigées et précise que l'action collective autorisée porte sur les voyages de fin d'année pour l'année scolaire 2019-2020 uniquement;
15. Le Défendeur nie les allégations 38 à 42 de la Demande;
16. Le Défendeur ignore l'allégation 43 de la Demande;

ET RÉTABLISSANT LES FAITS, LE DÉFENDEUR AJOUTE CE QUI SUIT :

a) Contexte

17. Les établissements scolaires du Défendeur ont organisé diverses campagnes de financement tout au long de l'année scolaire 2019-2020 afin de soutenir les activités de l'école, notamment des voyages scolaires;
18. Dans certains établissements du Défendeur, les élèves et leurs parents ont donc eu la possibilité de participer à une ou plusieurs campagnes de financement afin de faire diminuer le coût d'un voyage qui devait avoir lieu à la fin de l'année scolaire 2019-2020;
19. Les activités de financement proposées étaient variées et pouvaient inclure la vente de produits artisanaux ou locaux, la vente de billets de tirage, ou encore la collecte de dons dans les supermarchés;
20. L'organisation de ces campagnes de financement découlent de l'article 94 de *la Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, ch. I-13.3) (la « **LIP** »), lequel prévoit le pouvoir

des conseils d'établissement de solliciter et recevoir, au nom du centre de services scolaire, toute somme d'argent par don, legs, subventions ou autre contributions bénévoles de toute personne ou organisme désirant soutenir financièrement les activités de l'école;

21. Lors de ces activités de financement, les personnes qui acceptaient de contribuer donnaient donc des fonds aux campagnes de financement de l'école pour soutenir ses activités et non pas directement aux enfants à titre personnel, comme le reconnaît elle-même la demanderesse Racette et tel qu'il le sera démontré ci-après;
22. Les fonds ainsi récoltés par les élèves et leurs parents étaient ensuite remis à l'école afin qu'ils soient déposés dans un fond à destination spéciale (le « fonds 9 ») conformément à l'article 94 LIP, tel qu'il appert d'un extrait du rapport annuel budgétaire par unité administrative pour les fonds à destination spéciale, pièce **D-1**;
23. Une comptabilité personnalisée pouvait également être tenue afin que les fonds amassés puissent être attribués aux personnes ayant participé aux levées de fonds afin de diminuer le coût de leur inscription à l'activité;
24. Les participants aux campagnes de financement étaient toutefois informés qu'en cas d'annulation des activités, les montants récoltés ne leur seraient pas retournés;
25. Dans le cas de l'école des enfants des Demanderesse Labbé, Racette et Rivest-Brousseau, soit l'école Notre-Dame à St-Roch-de-l'Achigan, cette modalité de participation aux campagnes de financement du voyage à Toronto était clairement énoncée au point 9) du document d'information remis aux parents, tel qu'il appert de **D-2**;
26. En ce qui concerne l'école de l'enfant de la Demanderesse Guilbault, soit l'école Carrefour-des-Lacs, les participants aux campagnes de financement du voyage à Toronto étaient informés qu'il n'y aurait « aucun remboursement des campagnes de financement en tout temps » et que « l'argent amassé lors des campagnes de financement ne sera pas remis aux enfants décidant de ne pas participer au voyage; seulement les paiements effectués par les parents seront remis », tel qu'il appert des documents d'information remis aux parents de l'école Carrefour-des-Lacs, pièce **D-3**;
27. Les fonds amassés l'ont été pour soutenir les activités des écoles. Il était donc clair que les fonds récoltés durant les campagnes de financement n'appartenaient pas aux élèves et aux parents et que ceux-ci n'avaient aucun droit à faire valoir à l'égard de ces fonds en cas d'annulation de l'activité financée;
28. Suivant l'annulation des voyages de fin d'année, les conseils d'établissement devaient, en vertu de leur pouvoir d'administration des fonds, déterminer comment ces fonds seraient utilisés, le tout conformément à leurs obligations légales et au cadre de référence adopté par le Défendeur, pièce **D-4**;

b) La gestion des sommes déposées au fond 9 relève des conseils d'établissements

29. Les sommes récoltées à l'occasion des campagnes de financement sont des dons ou contributions bénévoles données au Défendeur par des tiers afin de financer les activités des écoles;
30. Elles ne constituent pas un don fait directement à l'élève ou à ses parents, mais bien une contribution au financement des activités de l'école;
31. À ce titre, la gestion de ces fonds relève des conseils d'établissement du Défendeur, lesquels voient à leur utilisation en conformité avec l'article 94 LIP et adopte des résolutions en conséquence;
32. Les tribunaux ne peuvent intervenir quant à l'opportunité des décisions prises par les administrations scolaires dans l'exercice de leurs responsabilités : seule la légalité de telles décisions peut être examinée par la Cour supérieure dans l'exercice de son pouvoir de contrôle et de surveillance;
33. En l'espèce, le recours des demanderesses vise à remettre en question le bien-fondé (l'opportunité) des décisions prises par les conseils d'établissements à la suite de l'annulation des voyages de fin d'année, ce qui ne peut être fait par le biais d'un recours en restitution des prestations;
34. En effet, suivant l'annulation du voyage à Toronto pour l'école Notre-Dame (St-Roch-de-l'Achigan), les Demanderesses Racette, Labbé et Rivest-Brousseau ont mobilisé les autres parents d'élèves afin de contester les décisions prises par le conseil d'établissement concernant l'utilisation des fonds amassés lors des campagnes de financement;
35. Il appert des lettres rédigées ou signées par les Demanderesses dans leurs démarches de contestation que celles-ci considéraient que le processus décisionnel du conseil d'établissement avait manqué de transparence et que les décisions prises quant à l'utilisation des sommes amassées lors des campagnes étaient inéquitables, particulièrement pour les élèves ayant fait un plus grand effort pour amasser des fonds;
36. Toutefois, à aucun moment les Demanderesses n'ont prétendu que les sommes amassées constituaient un « paiement » qui devait leur être remboursé suivant l'annulation des voyages;
37. Ainsi, dès le **22 mai 2020**, la Demanderesse Racette, qui était membre du conseil d'établissement de l'école Notre-Dame (St-Roch-de-l'Achigan), écrit aux membres du conseil d'établissement pour leur indiquer sa déception quant à la décision prise, considérant les efforts importants faits par sa fille pour amasser la somme de 800\$, tel qu'il appert des échanges de courriels entre les membres du conseil d'établissement de l'école Notre-Dame, **pièce D-5** (en liasse);

38. Dans son courriel du 22 mai 2020, la Demanderesse Racette déplorait principalement que tout le travail effectué par les enfants pour financer leur voyage ne leur reviendrait pas, tout en affirmant être consciente que le conseil avait « du [sic] bien peser les pours et les contres de [la] décision », que celle-ci n'était « pas facile à prendre » et qu'elle entendait « se plier [aux] décisions » du conseil, tel qu'il appert de D-5;
39. La Demanderesse Racette évoquait par ailleurs son inquiétude quant aux futures campagnes de financement, suggérant qu'en procédant ainsi on risquait de décourager les donateurs, lesquels « seront probablement moins généreux ou donnerons [sic] directement aux enfants sans passer par là [sic] campagnes de financement se [sic] qui nuira entre autres aux artisanats d'ici », tel qu'il appert de D-5;
40. À cette époque, la Demanderesse Racette comprenait donc que les sommes amassées étaient données aux campagnes de financement pour soutenir les activités de l'école et non aux élèves directement et que, par conséquent, il revenait au conseil d'établissement de déterminer comment il entendait utiliser ces fonds suivant l'annulation des voyages;
41. Le **5 juin 2020**, les Demanderesse Racette, Rivest-Brousseau et Labbé font parvenir une mise en demeure à certains membres du conseil d'établissement de l'école, avec l'appui de plusieurs autres parents, afin d'être entendues dans le cadre d'une séance extraordinaire du conseil d'établissement, tel qu'il appert de la lettre du 5 juin 2020, **pièce D-6**;
42. Dans cette lettre, les Demanderesse déploraient principalement les éléments suivants :
- Des imprécisions dans le procès-verbal de la séance du conseil d'établissement du 14 mai 2020 concernant les montants amassés lors des campagnes et l'absence de justification pour les décisions prises;
 - Le non-respect de la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux* et de la *Loi sur la protection du consommateur*;
 - Le manque de transparence à l'égard des commanditaires, détenteurs de billets et parents et élèves ayant contribué aux levées de fonds;
 - Le non-respect de l'article 64 LIP selon lequel toute décision du conseil d'établissement doit être prise dans le meilleur intérêt des élèves;
 - L'absence d'état de compte final individuel transmis aux parents;

- Le refus de tenir une séance extraordinaire du conseil d'établissement pour permettre aux parents de donner leur opinion sur « l'argent amassé et sa destination »;
 - La décision de répartir les sommes à tous les élèves de sixième année, incluant ceux qui n'ont pas participé aux campagnes de financement;
43. Ainsi, bien qu'elles étaient en désaccord avec le processus décisionnel suivi par le conseil et avec la décision de répartir les sommes sans égard aux efforts consentis par les enfants dans leur campagne de financement, en aucun temps les Demanderesses et les parents ne prétendaient que ces montants appartenaient aux élèves et qu'ils devaient leur être remboursés;
44. Le **9 juin 2020**, à la demande des signataires de la lettre D-6, le conseil d'établissement de l'école Notre-Dame tient une séance extraordinaire pour revoir la décision du 14 mai 2020 quant à l'utilisation des fonds amassés, tel qu'il appert du procès-verbal du 9 juin 2020, pièce **D-7**;
45. Lors de cette séance, le conseil d'établissement a délibéré pendant plus de trois heures et demie pour finalement adopter la proposition de Shirley-Ann Richard, soit :
- Pour les familles avec une fratrie : le choix entre une carte-cadeau de 250\$ dans une librairie de la région et le transfert d'une somme équivalente dans le fond 9 au bénéfice d'un autre enfant de la fratrie;
 - Pour les familles sans fratrie : une carte-cadeau de 250\$ dans une librairie de la région;
- Le tout tel qu'il appert de D-7;
46. Suivant cette décision, les Demanderesses Racette, Rivest-Brousseau et Labbé signent avec un groupe de parents une nouvelle lettre de protestation à l'attention de la direction de l'école Notre-Dame, des membres de son conseil d'établissement et du Défendeur, tel qu'il appert de la lettre du 12 juin 2020, pièce **D-8**;
47. À cette occasion, les Demanderesses déplorent à nouveau un manque de transparence dans le processus décisionnel suivi par le conseil d'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les éléments suivants :
- L'impossibilité pour les parents de se faire entendre lors de la séance extraordinaire du 9 juin 2020;
 - L'absence de discussion sur les principaux points de discordance soulevés par les parents, soit le partage des sommes amassées de façon égale pour tous, plutôt qu'en fonction des efforts consentis par chaque élève, de

même que l'imposition d'un commerce particulier pour les familles sans fratrie qui recevront une carte-cadeau;

Le tout tel qu'il appert de D-8;

48. Comme l'énonce clairement la lettre D-8, le principal point en litige était le partage égalitaire déterminé par le conseil d'établissement, ce qui aux yeux des signataires était inéquitable pour les enfants ayant travaillé plus fort que les autres pour amasser des fonds;
49. Toutefois, à aucun moment les Demanderesses et leur groupe de parents n'ont prétendu que ces fonds constituaient un « paiement » dont ils pouvaient simplement exiger le remboursement vu l'annulation de l'activité;
50. D'ailleurs, en référence à la proposition retenue par le conseil d'établissement le 9 juin 2020, les demanderesses Racette, Rivest-Brousseau et Labbé, de même que tous les membres du groupe signataires de la lettre D-10, admettent que « l'une des propositions des parents, soit celle de nous offrir la possibilité de faire suivre les fonds à la fratrie a été entendue » et que « [s]ur ce point nous sommes en accord », tel qu'il appert de D-8;
51. Il en découle que l'objet réel de la contestation initiée par les demanderesses Racette, Rivest-Brousseau et Labbé était bien-fondé de certaines décisions prises par le conseil d'établissement concernant la gestion des fonds amassés lors des campagnes de financement, et ce, en regard notamment du processus décisionnel suivi, des justifications données par le conseil d'établissement et du partage égalitaire des sommes, lequel était inéquitable aux yeux des demanderesses;
52. En effet, les lettres de protestation D-6, D-7 et D-8 démontrent clairement que les Demanderesses et les autres parents signataires comprenaient qu'il revenait au conseil d'établissement de déterminer ce qu'il adviendrait des fonds amassés suivant l'annulation des voyages, ce qui occasionnait un conflit tant au niveau du processus décisionnel suivi qu'au niveau des décisions rendues;
53. Ainsi, dans la mesure où les Demanderesses estimaient avoir des motifs à faire valoir pour contester la légalité des décisions prises par les conseils d'établissement du Défendeur, celles-ci auraient dû en demander l'annulation dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire, ce qu'elles n'ont pas fait;
54. Les Demanderesses ne peuvent aujourd'hui remettre en question le bien-fondé de ces décisions par le biais d'un recours en restitution des prestations, puisque ces montants ne leur ont jamais appartenu et n'ont jamais constitué un « paiement » susceptible d'être remboursé;

c) Les prémisses du recours des Demanderesses sont fausses

55. Au surplus, les prémisses sur lesquelles repose le recours des Demanderesses sont fausses, de sorte que celui-ci doit nécessairement échouer;

1. Les élèves et/ou leurs parents n'ont pas conclu de contrats mixtes d'hébergement, de transport et de service avec le Défendeur

56. Il est faux de prétendre que l'inscription aux voyages de fin d'année organisés par les écoles a fait naître des contrats mixtes d'hébergement, de transport et de service entre le Défendeur et les élèves ou leurs parents;

57. Des contrats ont effectivement existé, mais entre le Défendeur et des tiers, notamment des agences de voyage, transporteurs et autres prestataires de services, le tout au bénéfice des élèves inscrits aux activités;

58. N'étant pas un service éducatif gratuit, les écoles du Défendeur ont exigé une contribution financière de la part des élèves et parents désirant s'inscrire à ces activités;

59. Les parents et les élèves qui s'inscrivaient à ces activités étaient pleinement informés que les voyages étaient dispensés par un tiers dont l'école avait retenu les services et non par le Défendeur, tel qu'il appert à titre d'exemple des documents d'information distribués aux Demanderesses Labbé, Racette, Rivest-Brousseau, pièce **D-2**;

60. Dans le cas des demanderesses Labbé, Racette et Rivest-Brousseau, le contrat de voyage a été conclu au nom du Défendeur par Daniel Montchamp de l'école Notre-Dame avec 9006-6473 Québec inc., une agence de voyage faisant affaire sous le nom de Club Aventure Jeunesse (C.A.J.), tel qu'il appert de la pièce **D-9**;

61. Au terme de ces contrats, ce sont ces tiers (agences de voyage, transporteurs ou autres prestataires de services), et non le Défendeur, qui avaient l'obligation de fournir les services afférents aux voyages de fin d'année;

2. Les activités de financement visées par le présent recours ont été organisées par les conseils d'établissement et ne sont pas des campagnes « informelles »

62. Les Demanderesses allèguent que les campagnes de financement visées par ce recours ont été organisées de manière informelle et n'ont pas fait l'objet de résolutions ou de délibérations des conseils d'établissement;

63. Ces allégations qui visent à écarter l'application de l'article 94 LIP sont manifestement mal fondées;

64. Dans le cas de l'école des Demanderesses Labbé, Racette et Rivest-Brousseau, soit l'école Notre-Dame à St-Roch-de-l'Achigan, les campagnes de financement du voyage à Toronto ont été approuvées à l'unanimité par la résolution CE-009-191009 du conseil d'établissement, tel qu'il appert du procès-verbal de la séance du 9 octobre 2019, pièce **D-10**;
65. D'ailleurs, la demanderesse Racette était elle-même membre du conseil d'établissement de cette école et présente lors de l'adoption à l'unanimité de la résolution CE-009-191009, tel qu'il appert de D-10;
66. En ce qui concerne l'école de la demanderesse Guilbault, soit l'école Carrefour-des-Lacs, les campagnes de financement pour le voyage à Toronto ont été approuvées par la résolution CE-2019-11-19-708 du conseil d'établissement, tel qu'il appert du procès-verbal de la séance du 19 novembre 2019, pièce **D-11**;
67. Les autres campagnes de financement visées par le présent recours ont également été organisées par les conseils d'établissement des écoles, tel qu'il le sera démontré lors de l'audience;
68. Contrairement à ce qu'allèguent les Demanderesses, les campagnes de financement organisées dans les écoles du Défendeur pour financer les voyages de fin d'année 2019-2020 ont été approuvées par les conseils d'établissement conformément à l'article 94 LIP et ne sont pas des campagnes de financement « informelles »;

3. Les fonds amassés lors des campagnes de financement ne constituent pas un « paiement » et n'ont jamais appartenu aux élèves ou à leurs parents

69. Les campagnes de financement visées par le présent recours ont été organisées conformément à l'article 94 LIP;
70. À ce titre, les sommes recueillies par les participants sont des dons ou autres contributions bénévoles faites au Défendeur pour soutenir les activités des écoles;
71. Ces fonds n'ont donc jamais appartenu aux membres du groupe, de sorte qu'ils n'ont aucun droit à leur restitution suivant l'annulation des activités financées;
72. Tel qu'énoncé précédemment, les membres du groupe étaient d'ailleurs pleinement informés que ces montants n'étaient pas sujets à remboursement en cas d'annulation;

d) Les conseils d'établissement ont utilisé les sommes amassées au bénéfice des élèves

73. Indépendamment de ce qui précède, il est important de souligner que les fonds amassés durant les campagnes de financement visées par le présent recours ont

été utilisés au bénéfice des élèves ou transférés aux autres enfants d'une même fratrie pour diminuer le coût d'activités futures;

74. Les Racette, Rivest-Brousseau et Labbé, de même que tous les parents signataires de la lettre D-10, étaient par ailleurs en accord avec le transfert des fonds aux autres enfants d'une même fratrie lorsque possible, tel qu'il appert de D-10;
75. Ainsi, à l'école des demanderesses Racette, Rivest-Brousseau et Labbé, soit l'école Notre-Dame (St-Roch-de-l'Achigan) les familles avec fratrie ont eu le choix entre le transfert des fonds à un autre enfant de la même fratrie et une carte-cadeau de 250 \$ dans une librairie locale, tel qu'il appert de la lettre envoyée aux parents le 3 juillet 2020, pièce **D-12**;
76. Pour les familles sans fratrie, une carte-cadeau de 250\$ leur a été envoyée, tel qu'il appert de D-12;
77. À l'école de la Demanderesse Guilbault, soit l'école Carrefour-des-Lacs, les fonds amassés lors de la campagne de financement ont été soit transférés à un autre enfant de la fratrie ou conservés dans le fonds à destination spéciale pour le financement d'activités futures au bénéfice des élèves ou de cadeaux de finissant, tel qu'il appert de la lettre du 5 juin 2020 envoyée aux parents des élèves, pièce **D-13**;
78. Il est évident que les Demanderesses et les autres membres du groupe ne peuvent à la fois conserver les sommes transférées à la fratrie ou remis sous forme de carte-cadeaux et obtenir la restitution de ces mêmes montants dans le cadre du présent recours;
79. De plus, et bien qu'il ne soit pas essentiel de le préciser vu la nature du recours entrepris par les Demanderesses, il convient de mentionner que les fonds amassés durant les campagnes de financement visées ont été utilisés de manière responsable et raisonnable, en conformité avec les dispositions de la LIP et dans le meilleur intérêt de l'ensemble des élèves.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

REJETTER la Demande introductive d'instance

Le tout avec les frais de justice

Québec, le 21 juin 2023

Morency Avocats.
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS,
S.E.N.C.R.L.
 Avocats de la défenderesse

(Me Bernard Jacob)

bjacob@morencyavocats.com

(Me Nicolas Déplanche)

ndeplanche@morencyavocats.com

Édifice Le Delta 3

2875, boul. Laurier, bureau 200

Québec (Québec) G1V 2M2

T : 418 651-9900

F : 418 651-5184

8058761

N° 705-06-000007-204

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE JOLIETTE**

PATRICIA LABBÉ
et
STÉPHANIE RACETTE
et
CLAUDIA RIVEST-BROUSSEAU
et
JULIE GUILBAULT

Demandereses

C.

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES
SAMARES**

Défenderesses

**Défense du défendeur
Centre de services scolaires des Samares**

MORENCY
S O C I É T É D ' A V O C A T S

Édifice Le Delta 3
2875, boulevard Laurier, bureau 200
Québec (Québec) G1V 2M2
T 418 651-9900 F 418 651-5184
MORENCYAVOCATS.COM

QUÉBEC MONTRÉAL LÉVIS ST-JEAN-SUR-RICHELIEU

Me Bernard Jacob
bjacob@morencyavocats.com
Me Nicolas Deplanche
ndeplanche@morencyavocats.com
N/D 8058761
CASIER : 49
CODE JURIDIQUE BP 0876
